

**PROVINCE DE LIEGE
ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE
AFFAIRES SOCIALES**

TABLE DES MATIERES - REGLEMENT DES PRETS HYPOTHECAIRES

ACCORDES PAR LA PROVINCE DE LIEGE

Chapitre 1er. : Champ d'application

- Par. 1er. - Objet** page 2
- Par. 2. - Définitions** page 2

Chapitre 2. : Conditions relatives aux demandeurs page 4

- Par. 1er. - Conditions générales** page 4
- Par. 2. - Conditions patrimoniales** page 5
- Par. 3. - Conditions de revenus** page 5
- Par. 4. - Conditions d'occupation** page 5

Chapitre 3. : Conditions relatives au logement page 5

- Par. 1er. - Situation** page 5
- Par. 2. - Valeur vénale** page 6

Chapitre 4. : Conditions relatives au prêt page 6

- Par. 1er. - Montant** page 6
- Par. 2. - Taux d'intérêt** page 6
- Par. 3. - Autre prêt** page 7
- Par. 4. - Procédure et modalité d'octroi** page 7
- Par. 5. - Signature des contrats** page 8
- Par. 6. - Garanties** page 8
- Par. 7. - Modalités de liquidation** page 9
- Par. 8. - Modalités de remboursement** page 10
- Par. 9. - Intervention en faveur des familles** page 11
- Par. 10. - Sanctions** page 12

Chapitre 5. : Dispositions particulières et finales. page 12

Chapitre 1^{er} : Champs d'application

Par. 1er. - Objet :

Article 1er.- Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, des prêts hypothécaires à l'achat d'une habitation avec travaux éventuels de transformations peuvent être accordés par le Collège provincial aux conditions fixées par le présent règlement.

Par. 2. - Définitions :

Article 2.- Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° Habitation :

La maison ou l'appartement destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ménage;

2° Achat :

Tout achat d'un premier logement, qu'il ait ou non été occupé précédemment;

2bis Travaux de transformations :

Par travaux de transformation, il faut entendre les frais en vue de la conservation des droits réels immobiliers

Tous travaux d'amélioration, d'assainissement et d'agrandissement, d'achèvement, de rénovation (sous-sols, toiture, installation électrique, sanitaire, menuiserie, ...) **de mise en conformité concernant les installations électriques et les critères de salubrité exigés par la législation en vigueur, d'isolation du logement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie.**

Ne peuvent être pris en considération les travaux de luxe, de décoration et d'aménagement des abords et de locaux destinés à une activité professionnelle.

Les travaux de luxe consistent en des dépenses qui sont étrangères aux dépenses nécessaires et/ou indispensables à la conservation du bien et au but en vue duquel il a été acquis. Il convient d'exclure l'ensemble des dépenses somptuaires ».

Le Collège provincial appréciera souverainement la nature des travaux devant être pris en considération, sur rapport et devis de l'expert agréé, compte tenu notamment de la situation de famille des demandeurs.

3° ZIP ou zone d'initiative privilégiée :

Les zones de types 2, 3 et 4, telles que définies par les arrêtés du 7 juillet 1994 du Gouvernement Wallon.

4° Demandeur :

La personne physique, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, propriétaires du logement ou qui doivent en acquérir la propriété, qui ont leur résidence principale en Belgique et qui sollicitent l'octroi d'un prêt.

Si le logement est acquis en copropriété par plusieurs personnes, tous les copropriétaires devront solliciter le prêt.

5° Emprunteur(s) :

Le(s) demandeur(s) après la signature des contrats et liquidation du prêt.

6° Revenus :

L'ensemble des revenus nets imposables globalement soumis à l'impôt des personnes physiques, du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement, **selon qu'il s'agit de demandeur(s) disposant d'un seul revenu (catégorie I) ou plusieurs revenus (catégorie II).**

Ces revenus étant ceux de la deuxième année qui précède celle de la demande.

7° Revenus mensuels nets :

Les revenus **mensuels** nets déclarés dont bénéficient le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, au moment de l'introduction de la demande de prêt provincial, majorés le cas échéant des allocations familiales, de la moyenne mensuelle des primes contractuelles et de tout revenu de compensation, même non imposable qui revêt un caractère habituel et durable.

8° Enfant à charge :

La personne pour laquelle, à la date de l'octroi du prêt, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement ou l'enfant pour lequel de telles allocations ne sont pas attribuées, mais à propos duquel le Collège provincial reconnaît, sur la base de documents probants, qu'il est à charge du demandeur, de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement. L'enfant handicapé à charge est compté pour deux enfants à charge.

En outre, est considéré comme ayant un enfant à charge, le demandeur handicapé ou dont le conjoint cohabitant, ou la personne avec laquelle il vit maritalement, est handicapé.

9° Handicapé :

- a) soit la personne atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale.

Cette insuffisance ou diminution de capacité est établie sur la base d'une attestation délivrée par le Ministère de la Prévoyance sociale.

- b) soit la personne dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

- c) soit la personne dont le manque d'autonomie est fixé à 9 points au moins, en application de la même loi.

10° Personne fiscalement à charge :

La personne réputée à charge au sens du Code des Impôts sur les revenus des personnes physiques. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, sans revenus professionnels propres, est considérée comme fiscalement à charge au sens du présent règlement.

11° Cellule d'accompagnement social :

Cellule travaillant en coordination avec le service des Prêts au logement, constituée d'agents provinciaux à vocation sociale ou technique. Elle est spécialement affectée à une mission d'aide, de soutien, d'assistance, de conseil, auprès des demandeurs et emprunteurs et du dit service.

Elle peut coordonner les démarches administratives et les relations avec les CPAS et médiateurs en cas de difficultés financières en relation avec l'emprunt. Elle peut mettre l'emprunteur en relation avec des bénévoles.

Elle peut aider l'emprunteur à une meilleure utilisation rationnelle de l'énergie, coordonner ses démarches dans la perspective de travaux ultérieurs intégrant l'économie d'énergie selon des synergies à mettre en oeuvre avec d'autres services provinciaux compétents, le cas échéant.

Chapitre 2. : Conditions relatives aux demandeurs

Par. 1er. - Conditions générales :

Article 3.- Les demandeurs doivent être de nationalité belge ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 9 du règlement CEE n° 1612/68 du Conseil des Communautés Européennes du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Il peut être dérogé à cette règle moyennant respect des conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Article 3 bis.- Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1^{er} 2° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 § 1^{er}), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1er enregistrement du défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

Par. 2. - Conditions patrimoniales :

Article 4 - A la date de l'octroi du prêt, le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement ne peuvent être seuls ou ensemble, propriétaires ou usufruitiers d'un autre logement.

Il est dérogé à cette condition lorsqu'il s'agit d'un autre logement, pour autant qu'il soit vendu avant la signature de l'acte de prêt et que le produit de la vente soit réinvesti dans l'opération pour laquelle le prêt est sollicité.

Par. 3. - Conditions de revenus

Article 5.- Les revenus déterminés conformément à l'article 2, 6°, ne pourront dépasser le montant de **20.000 € ou 25.000 €, selon qu'il s'agit de demandeur(s) disposant d'un seul revenu (catégorie I) ou plusieurs revenus (catégorie II)** augmenté de 1.500 € par personne fiscalement à charge.

Article 6.- Le montant de la mensualité à payer en remboursement du prêt souscrit, augmenté éventuellement du montant d'autres remboursements, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder 40 % des revenus mensuels nets déterminés conformément à l'article 2, 7°.

Au moment de la demande, le montant des revenus mensuels nets ne devra pas dépasser un douzième des montants fixés à l'article 5 majoré de 10 %.

En outre, les demandeurs devront disposer de revenus cessibles suffisants pour répondre à leurs obligations et ne pas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux particuliers.

Au cas où les revenus tels que stipulés ci-dessus ne sont pas suffisants, l'aval d'une tierce personne est accepté à la condition que cette personne jouisse de revenus réguliers saisissables qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession (cfr article 18 ci-après).

Par. 4. - Conditions d'occupation

Article 7.- Le demandeur, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, doivent occuper à titre principal le logement faisant l'objet du prêt ou s'engager à l'occuper **endéans un délai d'un an maximum à dater de la signature de l'acte d'acquisition, délai raisonnable à la réalisation des travaux éventuels.**

Chapitre 3. : Conditions relatives au logement

Par. 1er. - Situation

Article 8.- Le logement, objet du prêt, doit être situé sur le territoire de la Province de Liège.

Par. 2. - Valeur vénale

Article 9.- La valeur vénale de l'immeuble ne peut excéder **80.0000 €** ou **100.000 €** avant travaux et **respectivement 100.000 € ou 120.000 € après travaux, selon la catégorie des revenus de (des) emprunteur.**

Dans l'hypothèse où le prêt provincial pourrait servir à acquérir une part indivise, la valeur vénale sera fixée à **135.000,00 €** maximum .

La valeur vénale est déterminée soit sur intervention du Service provincial des Bâtiments, soit sur rapport d'un expert agréé par le Collège provincial. Elle tiendra compte des travaux de transformations jugés nécessaires. Les frais d'expertise, au montant forfaitaire de 62 €, sont à charge de l'emprunteur.

Le Collège provincial peut adapter annuellement le montant de la valeur vénale suivant l'évolution du coût moyen d'une habitation modeste ou un appartement d'une superficie inférieure à 65 m² situé dans une commune de référence la moins chère de la Province selon les statistiques officielles réalisées par la Direction générale statistique et information Economique du Service public fédéral de l'Economie, des Classes Moyennes et Energie sur les ventes de biens immobiliers.

Chapitre 4. : Conditions relatives au prêt

Par. 1er. - Montant

Article 10.- Le montant maximum du prêt à l'achat avec travaux de transformations est fixé à 120 % de la valeur d'achat de l'immeuble, augmenté de l'estimation desdits travaux, sans pouvoir dépasser **80.000 € ou 100.000 €**, majoré de la prime d'assurance du solde restant dû dont il est question à l'article 16. Dans l'éventualité où le demandeur aurait une personne fiscalement à charge, **ces montants peuvent** être majorés de 500,00 € par personne fiscalement à charge, assurance vie en sus.

Par. 2. - Taux d'intérêt

Article 11.-

Les prêts hypothécaires sont productifs d'intérêts calculés à un taux mensuel fixe pendant toute la durée du crédit, égal à la moyenne des taux pratiqués habituellement sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général, à la date d'introduction de la demande pour les emprunts de refinancement (pour le dernier semestre échu), pourcentage arrondi le cas échéant au ¼ de pour-cent supérieur et diminué de un pour-cent.

§ 2.- Le taux visé au § 1 est diminué de :

- 0,042 % par mois, soit 0,5 % l'an, si le ménage du demandeur comporte deux enfants à charge;
- 0,083 % par mois, soit 1 % l'an, si le ménage du demandeur comporte trois enfants et plus à charge;
- 0,042 % par mois, soit 0,5 % l'an, si l'habitation est située en Z.I.P, cette dernière réduction étant cumulable avec chacune des deux précédentes.

§ 3.- Un tarif reprenant le montant des taux et réductions est mis à la disposition des candidats emprunteurs.

Par. 3. - Condition relative à un autre prêt provincial au logement

Article 12.- Les emprunteurs ne peuvent avoir plus d'un prêt provincial au logement en cours de remboursement.

Si au moment de la demande, les emprunteurs bénéficient déjà d'un prêt provincial en cours de remboursement, ils pourront être autorisés par le Collège provincial à obtenir un nouveau prêt à condition de solder anticipativement le prêt en cours, sans indemnité de réemploi.

Par. 4. - Procédure et modalité d'octroi

Article 13.- La demande tendant à obtenir le prêt devra être adressée au Collège provincial. Elle devra obligatoirement être introduite au moyen des formulaires spécifiques, délivrés par l'Administration centrale provinciale - Affaires sociales.

Elle devra en outre être accompagnée :

- des preuves de paiement des loyers au cours des 24 derniers mois ou d'une attestation parentale;
- d'une attestation du Bureau de l'Enregistrement et des Domaines pour justifier de la condition reprise à l'article 4 ci-dessus;
- d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle de la dernière année qui précède celle de la demande, pour justifier des revenus tels que définis à l'article 2 – 6°;
- d'un certificat de composition de ménage;
- d'une attestation de salaires, pour les demandeurs et les porte-fort-cautions éventuels précisant les saisies-arrêts ou cessions éventuels y opérées;
- d'un compromis de vente;
- d'une attestation de la Caisse d'Allocations familiales ou d'orphelins du demandeur, laquelle déterminera le nombre d'enfants à charge, au sens de l'article 2 – 8°.
- **des devis de deux entrepreneurs au moins en cas de travaux envisagés. Ceux-ci seront soumis à l'expert agréé par le Collège provincial. La cellule d'accompagnement social peut être sollicitée dans ce sens.**

Aucun frais de dossier ne sera réclamé à l'emprunteur.

Le Collège provincial pourra prescrire préalablement toute vérification, enquête ou visite qu'elle jugera opportune, sans frais pour l'emprunteur. **La cellule d'accompagnement social peut être sollicitée dans ce sens.**

Pour le reste, les crédits hypothécaires octroyés par la Province sont soumis à la loi du 4 août 1992, relative au crédit hypothécaire.

Par. 5. - Signature du contrat de prêt

Article 14.- Le contrat de prêt devra obligatoirement être signé par le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront à ce titre répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt précité.

Par. 6. - Garanties

Article 15. - Cession de rémunération

En garantie des engagements contractés, les demandeurs signeront, au profit de la province de Liège, un acte distinct de cession de rémunération; une clause de cession de rémunération étant également intégrée dans l'acte authentique.

Les rémunérations des demandeurs ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une procédure de saisie ou de cession au moment de la demande de prêt provincial.

Si au moment de la demande, les demandeurs sont sans revenus cessibles suffisants ou se trouvent dans une situation professionnelle précaire, voire au chômage, Le Collège provincial pourra exiger une caution qui réponde à toutes les conditions et obligations citées ci-après à l'article 18.

Article 16. - Assurance du solde restant dû

Le demandeur devra, préalablement à la liquidation du prêt, contracter auprès d'une Société de son choix une assurance du solde restant dû à prime unique, couvrant le risque de décès.

Le montant de la prime unique de l'assurance de solde restant dû sera retenu du montant du prêt et versé à la compagnie d'assurance par les soins de la Province.

Article 17. - Inscription hypothécaire

Pour garantir le remboursement du capital prêté, le paiement des intérêts, ainsi qu'une somme fixée à 5 % du montant du prêt, avec minimum de 496 € pour frais éventuels de mise à exécution, une inscription hypothécaire en premier rang sera prise sur l'immeuble.

Exceptionnellement, le Collège provincial pourra décider que cette inscription soit prise en rang ultérieur.

Les bénéficiaires des prêts supporteront la charge de tout impôt, présent ou futur, frappant les créances hypothécaires et les intérêts de celle-ci, ainsi que les frais d'acte notarié, d'inscription ou de réinscription hypothécaire et de mainlevée partielle ou totale.

Article 18. - Caution solidaire

Si le demandeur ou les deux demandeurs ne sont pas de nationalité belge ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 9 du règlement C.E.E. n°1612/68 du Conseil des Communautés Européennes du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, l'acte de prêt devra être cautionné solidairement et indivisiblement par une personne majeure qui répond à une des conditions suivantes :

- être belge;
- être ressortissante d'un pays membre de l'U.E., tel que défini à l'article 3;
- à défaut, être née en Belgique ou y établie depuis cinq ans au moins.

Elle devra en outre disposer de biens ou revenus cessibles suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation; ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de l'engagement. Son domicile devra être situé dans le ressort de la Cour d'Appel où l'obligation doit être donnée. De plus, elle ne pourra atteindre l'âge de 70 ans pendant la durée normale du remboursement, le Collège provincial pouvant toutefois déroger à cette condition dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Elle s'engagera à céder par acte distinct au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires, ainsi que toutes les sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit. Une clause de cession de rémunération est également intégrée dans l'acte authentique.

Par ailleurs, la charge de ses remboursements mensuels, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder 40% des revenus mensuels nets déterminés conformément à l'article 2, 7.

Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un défaut de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux particuliers.

Pour les demandeurs visés ci-dessus, l'obtention de prêt est en outre subordonnée à la condition suivante : les demandeurs doivent être nés et domiciliés en Belgique ou y être établis depuis cinq ans au moins.

Article 19.- Les emprunteurs ainsi que la caution éventuelle sont solidairement et indivisiblement responsables du remboursement du prêt provincial.

Par. 7. - Modalités de liquidation du prêt

Article 20.- La liquidation du prêt à l'achat sera faite après signature par les demandeurs de l'acte de prêt. Le paiement interviendra entre les mains du notaire instrumentant qui le versera directement au vendeur de l'immeuble au moment de la passation de l'acte de vente.

Article 21.- La liquidation de la partie du prêt consacrée aux travaux de transformation interviendra en deux phases entre les mains des emprunteurs.

La première partie sera liquidée sur production de devis récents (moins d'un mois) de deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins pour l'ensemble des travaux prescrits.

Le montant ainsi liquidé représentera au moins 50 % du montant des devis pris en référence.

La seconde **interviendra** après production de factures, **justifiant le montant de la première partie**, dûment acquittées et identifiées à leur nom, représentant au moins 50 % des travaux prescrits. Le cas échéant, le Collège provincial pourra prescrire une visite de l'expert qui dressera rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Les factures relatives à la seconde partie devront être fournies.

L'expert désigné par le Collège provincial assurera un contrôle rigoureux de l'exécution et de la réalisation effective des travaux requis.

En attendant la mise à disposition complète des fonds, l'emprunteur n'acquittera mensuellement les intérêts que sur la partie déjà libérée.

Par. 8. - Modalités de remboursement

Article 22.- Le remboursement des prêts se fera par des mensualités constantes réparties sur **30 ans maximum**, la durée restant au choix **emprunteurs** et pour autant que les demandeurs n'atteignent pas l'âge **de 70 ans** avant l'expiration du terme.

La Province ouvrira aux emprunteurs un compte qui sera débité du capital prêté et crédité des remboursements effectués.

A la fin de chaque mois, le compte sera arrêté et balancé et le solde sera reporté à nouveau.

Les emprunteurs recevront, chaque année, un extrait de leur compte.

Les mensualités doivent être payées le premier de chaque mois civil, la première étant exigible le mois suivant la liquidation du prêt.

Le paiement régulier des mensualités prévues permet l'amortissement du prêt conformément aux indications d'un tableau qui est annexé à l'acte de prêt.

Article 23.- En cas de retard de paiement, la Province enverra aux emprunteurs, dans les trois mois de l'échéance, un avertissement par lettre recommandée à la poste reprenant les conséquences du non-paiement.

Toute somme due qui n'a pas été payée trois mois après la date de son échéance ou un mois après l'avertissement par lettre recommandée reprenant les conséquences du non-paiement, est communiquée par la Province à la Banque nationale de Belgique, à titre de défaut de paiement. Ce dernier est enregistré dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique. Les emprunteurs ont le droit d'accéder aux données enregistrées dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique et de faire rectifier les données erronées.

Article 24.- Le Collège provincial peut accorder des délais de paiement, à titre exceptionnel, sur requête justifiée des emprunteurs dont la situation financière s'est aggravée **et avis circonstancié de la cellule d'accompagnement social**. Dans ce cas, elle fixe la durée de la suspension des mensualités, **en totalité ou en partie**, qui ne peut excéder une période de douze mois, sauf prolongations éventuelles.

Pendant le délai de suspension, l'emprunteur est dispensé, en tout ou en partie, du paiement en intérêt et capital. Il reprendra le versement normal de sa mensualité à l'expiration du délai de suspension, sans majoration d'intérêt, de sorte que la durée du prêt se trouve augmentée de la durée de suspension.

Article 25.- Le remboursement anticipé total ainsi que le remboursement anticipé partiel d'un minimum de 10 % du capital sont autorisés à tout moment. Des remboursements anticipés partiels, inférieurs à 10 % ne peuvent avoir lieu qu'une fois par année civile. Ils n'auront cependant pas pour effet de diminuer le montant des versements mensuels restant à effectuer, mais bien de réduire la durée du prêt prévue dans l'acte.

Article 26.- En cas de décès de l'emprunteur non couvert par l'assurance du solde restant dû, les héritiers peuvent, à leur choix, rembourser le capital restant dû ou poursuivre l'exécution du contrat.

Par. 9. - Intervention en faveur des familles

Article 27.- Lors de toute naissance ou de toute adoption survenant après la passation de l'acte de prêt, dans le ménage d'un bénéficiaire d'un prêt accordé par la Province, à partir du 3ème enfant, le Collège provincial peut consentir une prime de naissance ou d'adoption.

Cette prime sera accordée sur production d'un extrait d'acte de naissance ou d'une attestation d'adoption avec certificat de domicile de l'adopté.

En aucune façon, une naissance ou une adoption survenant après la clôture, même anticipative, du remboursement du prêt, ne donnera lieu à une prime.

Pour l'attribution de la prime, les enfants morts-nés sont pris en considération sous réserve de la production d'un extrait d'acte de présentation d'enfant sans vie.

Article 28.- Le montant de cette prime sera liquidée aux emprunteurs. Toutefois s'ils présentent des retards de remboursement, la prime sera consacrée à apurer ces retards; le surplus éventuel sera liquidé aux emprunteurs.

Par. 10. - Sanctions

Article 29.- Le Collège provincial pourra exiger le remboursement immédiat de la créance de la Province, capital et intérêts notamment dans les cas suivants à condition que l'emprunteur n'ait pas régularisé sa situation dans un délai de quinze jours de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée :

- 1° si l'immeuble est saisi ou vendu, totalement ou partiellement;
- 2° s'il est dégradé, mal entretenu ou si l'on en transforme la nature de manière telle qu'il subisse une diminution de valeur **ou si les travaux de transformations requis ne sont pas réalisés;**
- 3° s'il est affecté, directement ou indirectement, à un débit de boissons, à un restaurant, à une auberge, à un commerce ou à une activité professionnelle quelconque, sauf si un ou des locaux y ont été réservés à cet effet;
- 4° s'il est donné en location en tout ou en partie sans l'accord écrit et préalable du Collège provincial;
- 5° s'il n'est pas occupé à titre principal par l'emprunteur et sa famille;
- 6° s'il n'est pas assuré contre l'incendie, la foudre et les explosions pour la totalité de la valeur de la construction ou de sa valeur réelle, auprès d'une compagnie belge ou établie en Belgique au choix de l'emprunteur, et si les primes de cette assurance ne sont pas régulièrement acquittées;
- 7° si l'emprunteur refuse de fournir les preuves prévues à l'article 31 ci-après ;
- 8° si les mensualités ne sont plus payées pendant trois mois consécutifs, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 24;
- 9° si l'emprunteur passait convention aliénant ses droits quant aux dégâts causés à son immeuble par l'exploitation des sous-sols;
- 10° au cas où le prêt provincial aurait été obtenu à la suite de fausse déclaration.

11° si les fonds empruntés ne reçoivent pas la destination pour laquelle la Province a consenti le prêt hypothécaire, à charge pour l'emprunteur d'en administrer la preuve par toutes voies de droit.

Article 30.- Lorsque la créance devient exigible par application de l'article 29 ci-dessus, le dossier est mis en contentieux et les frais d'exécution légalement tarifés sont à charge des emprunteurs.

Chapitre 5. : Dispositions particulières et finales

Article 31.- Pendant toute la durée du prêt, le Collège provincial aura le droit de faire visiter, par ses délégués, les immeubles objets du prêt et elle pourra exiger des emprunteurs qu'ils administrent la preuve du paiement régulier des primes d'assurance prévue à l'article 29 – 6°.

Article 32.- Le présent règlement est applicable aux demandes introduites à partir du 1er du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial et l'agrément de la Province par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

Article 33.- Les montants et données repris dans le présent règlement sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année et seront reportés sur une annexe.

Article 34.- Le Collège provincial statuera en toute équité sur les cas socialement intéressants non prévus au présent règlement.